

## VD\_OMNI GE.1997.0051 vom 31. Oktober 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.1997.0051](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1997.0051)

FR: VD\_OMNI GE.1997.0051 du 31 octobre 1997

IT: VD\_OMNI GE.1997.0051 del 31 ottobre 1997

### Regeste

c/ DIPC | Rappel de la jurisprudence sur le pouvoir d'examen du TA lorsqu'il est appelé à contrôler les résultats d'un examen universitaire. Recours rejeté s'agissant d'un échec définitif en HEC, aucune irrégularité dans le déroulement des épreuves et leur approche n'ayant été établie.

### Erwägungen

#### E. 20

avril 1994). Cette jurisprudence ne s'écarte pas des principes définis par d'autres instances judiciaires (voir par exemple RDAF 1997 p. 42), et qui peuvent être résumés de la manière suivante : Le jury qui fait passer les examens universitaires dispose d'une large marge d'appréciation pour évaluer la prestation d'un candidat parce que la note qu'il attribue dépend de circonstances qu'il est le mieux à même d'apprécier. Le contrôle judiciaire doit dès lors se limiter à vérifier que le jury n'ait pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation, ce qui revient à s'assurer qu'il ne s'est pas basé sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenable (ATF 121 I 230; 118 Ia 495; 105 Ia 191). Ainsi, le choix et la formation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques relèvent avant tout des experts. En revanche, l'autorité judiciaire doit examiner librement la régularité de la procédure et le respect des garanties tirées de l'art. 4 CF telles que le droit d'être entendu, les principes de la bonne foi, de la proportionnalité et de l'égalité de traitement (ATF 106 Ia 3). C'est au regard des principes ainsi définis qu'il convient d'examiner le présent recours. 4. Les examens de première année à l'Ecole des HEC sont régis par les art. 23 à 31 du règlement de l'école du 1er septembre 1994 (remplacé le 1er septembre 1997 par un nouveau texte, non applicable à la présente espèce). Brièvement résumé, le système est le suivant : Les examens de première année comprennent 7 épreuves qui doivent en principe toutes être présentées lors de la même session, soit normalement à la session d'été ou d'automne qui suit immédiatement la première année d'enseignement (art. 30 al. 1). La série est réussie si le candidat obtient une moyenne supérieure ou égale à 6 et aucune note inférieure à 4 (art. 30 al. 3). Il y a échec partiel lorsque la moyenne est supérieure ou égale à 6, mais qu'une ou plusieurs notes sont inférieures à 4, l'étudiant ayant alors l'obligation de subir à nouveau ces épreuves à la session suivante (art. 30 al. 4). Il y a échec simple si la moyenne est inférieure à 6 mais supérieure ou égale à 4 lors d'une première tentative (art. 30 al. 5). Il y a échec définitif notamment si la moyenne est inférieure à 4 en première tentative ou s'il s'agit d'un deuxième échec (art. 31). En l'espèce, les résultats du recourant ont été les suivants :  
Session automne 95 Session automne 96 Epreuves Notes Notes Economie politique 6.0 5.5  
Inférence et décisions statistiques 3.0 5.5 Mathématiques 4.5 9.5 Notions et principes généraux de l'informatique 4.0 4.5 Notions et principes généraux du droit 5.0 5.0 Principes

de comptabilité et de gestion 4.0 3.5 Statistiques économiques et comptabilité nationale 4.5  
6.0 Total de la série : 31.0 39.5 Moyenne de la série : 4.4 5.6 Il faut relever que la note  
"inférence et décisions statistiques" obtenue en automne 1996 (5.5) a été plusieurs fois  
modifiée au cours des différentes procédures de recours, étant tout d'abord portée à 7 par le  
professeur concerné puis réduite à 6 par le doyen pour être enfin définitivement fixée à 7  
par le rectorat, de sorte que la moyenne générale a été finalement fixée à 5, 9. Le Tribunal  
administratif qui n'est pas en mesure, conformément aux principes énoncés ci-dessus, de  
remettre en cause les notes doit donc se borner à constater qu'à la deuxième tentative la  
série n'a pas été réussie (une note inférieure à 4, soit échec partiel) et que, la moyenne  
générale étant inférieure à 6, malgré les corrections de notes, l'échec est définitif. Il reste à  
examiner si les moyens soulevés par le recourant sur le plan formel et procédural doivent  
conduire à une annulation totale ou partielle de ces résultats. 5. Le recourant  
invoque tout d'abord la violation du droit d'être entendu parce qu'il n'aurait pas pu obtenir  
l'intégralité de son dossier, consulter librement ses propres épreuves, avoir accès aux  
documents établis par les examinateurs concernant l'appréciation de ses épreuves (en  
particulier le carnet de notes du professeur F. \_\_\_\_\_) enfin parce qu'il n'a pas obtenu le  
droit d'être confronté aux professeurs s'étant occupé de son cas à l'occasion de son échec  
définitif. Ce grief ne résiste pas à l'examen. Il résulte du dossier - et le recourant l'allègue  
d'ailleurs lui-même - que la procédure de recours au niveau de l'Ecole des HEC lui a donné  
l'occasion de consulter les épreuves d'examen litigieux et de s'entretenir avec les professeurs  
concernés à propos des notes attribuées ce qui lui a même permis d'en obtenir effectivement  
la modification en ce qui concerne l'épreuve "inférence et décisions statistiques". A cela  
s'ajoute qu'en l'absence de règles spéciales applicables aux procédures de recours  
universitaires, les différentes autorités qui ont examiné le cas du recourant (doyen de l'Ecole  
des HEC puis rectorat de l'Université de Lausanne, enfin DIPC) n'avaient pas à aller, en ce  
qui concerne le droit d'être entendu, au-delà des garanties minimales tirées par la  
jurisprudence de l'art. 4 CF. Cette garantie comprend certes le droit à la preuve, ce qui  
signifie que l'autorité a le devoir de faire administrer les preuves dont l'offre a été faite dans  
les formes prescrites et à temps (ATF 101 Ia 103) à moins que ces preuves ne concernent un  
fait non pertinent ou ne soient manifestement inaptes à prouver le fait contesté (ATF 106 Ia  
161). Une autorité peut ainsi renoncer aux moyens de preuves offerts par les parties si elle  
peut admettre que ce moyen n'aurait pas changé sa conviction, le droit d'être entendu n'étant  
violé que lorsque l'autorité nie d'emblée, sans motif suffisant, toute pertinence à un moyen  
de preuve (ATF 120 Ib 224 consid. 2b; 117 Ia 262 consid. 4p; 115 Ia 101 consid. 5b). En  
l'espèce, le recourant a cherché tout au long de la procédure - et également dans la présente  
procédure de recours - à remettre en cause l'appréciation de ses examens par les  
examineurs. Le dossier révèle que ces derniers ont été expressément interpellés par le  
doyen de l'Ecole des HEC et qu'ils se sont déterminés après réexamen complet du travail  
dans chaque discipline en maintenant la note attribuée (professeurs B. \_\_\_\_\_,  
C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_), ou en la modifiant dans un cas (professeur E. \_\_\_\_\_,  
s'agissant de la note "inférence et décisions statistiques"). Ce dernier professeur a expliqué  
(lettre du 8 décembre 1996 qui figure au dossier) les causes des variations dans  
l'appréciation. De même, les professeurs F. \_\_\_\_\_ (le 6 décembre 1996) et D. \_\_\_\_\_  
(le 18 décembre 1996) ont-ils pris position par écrit, dans des lettres qui figurent au dossier,  
sur les réclamations du recourant et les réponses qui lui ont été apportées. On ne voit pas  
dans ces conditions ce qu'aurait pu apporter une éventuelle "confrontation" à l'un ou l'autre  
stade de la procédure, et notamment devant le DIPC, dans la mesure où on peut partir de

l'idée que les professeurs concernés auraient maintenu leur position. A fortiori cette constatation s'impose-t-elle pour la présente procédure. Le grief de violation du droit d'être entendu est donc dépourvu de substance. 6.

Le recourant s'en prend ensuite à la note attribuée à l'épreuve "inférence et décisions statistiques" dont il affirme qu'elle résulterait d'une erreur grave. Il soutient en effet que le professeur E. \_\_\_\_\_ aurait dans un premier stade reconnu une erreur, corrigé la note en la portant à 7, pour revenir sur sa décision pour admettre une note finale de 6. Le professeur concerné s'est déterminé (lettre du 8 décembre 1996, pièce 20 du dossier du département) sur les circonstances à la suite desquelles, en réexaminant le cas du recourant, il a successivement attribué deux notes différentes à l'intéressé. Les variations dont le recourant tente de se prévaloir au titre d' "erreurs" sont ainsi expliquées de manière convaincante et on ne voit pas en quoi le résultat il s'agirait d'un vice formel grave entachant le résultat des examens. De toute façon, la question n'est pas déterminante depuis la décision du rectorat d'attribuer une note de 7, c'est-à-dire de retenir la solution la plus favorable au recourant. 7.

Le recourant se plaint ensuite de ce que ni le rectorat ni le DIPC n'ont tenu compte de ce qu'il appelle la "rétractation" du professeur F. \_\_\_\_\_, qui aurait selon lui reconnu qu'une question d'examen était mal formulée et qui aurait promis de modifier la note en l'augmentant d'un demi point. En réalité, on ne voit pas ce que le recourant peut tirer de ces circonstances, à supposer qu'elles soient démontrées. Si on doit comprendre le moyen comme invoquant le principe de la confiance ou de la bonne foi selon lequel le professeur F. \_\_\_\_\_ devait s'en tenir à la promesse faite de corriger la note, il est manifestement mal fondé :

l'application du principe de la confiance ou de la bonne foi suppose que soient réalisées différentes conditions, et notamment que l'administré se soit fondé sur les assurances données pour prendre des dispositions sur lesquelles il ne peut pas revenir (ATF 118 Ia 254; 117 Ia 287). Tel n'est pas le cas en l'espèce. D'ailleurs, là aussi, le tribunal relève que le professeur F. \_\_\_\_\_ s'est expliqué dans un acte qui figure au dossier (lettre du 6 décembre 1996, pièce 24) et il a clairement indiqué qu'une correction éventuelle de la note ne pourrait intervenir que si l'intéressé n'était plus en échec définitif, c'est-à-dire s'il obtenait d'autres corrections de notes lui permettant d'avoir la moyenne générale suffisante. Pour le reste, le recourant se borne à affirmer que l'examen d'économie politique serait vicié en raison de la mauvaise formulation d'une question, point que le Tribunal administratif n'analyse pas, conformément au principe qu'il a rappelé dans les considérants qui précèdent. 8.

Les mêmes remarques peuvent être formulées à propos des conséquences que le recourant croit pouvoir attacher à son entretien avec le professeur C. \_\_\_\_\_. Ce dernier, le 4 novembre 1996, c'est-à-dire après l'entretien qu'il a eu le 29 octobre précédent avec le recourant, a indiqué qu'il confirmait sa note, purement et simplement. On ne voit pas ce que le recourant pouvait tirer du contenu de cet entretien, faute comme on l'a vu ci-dessus de pouvoir se prévaloir du principe de la confiance, ni du fait que le professeur concerné aurait discuté du cas avec le doyen de l'école, procédure parfaitement normale. S'agissant de la note elle-même, le recourant a requis la mise en oeuvre d'une expertise. Mais une telle mesure d'instruction n'entre pas en ligne de compte dans une procédure de recours devant une autorité judiciaire, conformément aux principes énoncés au considérant 1, puisqu'il s'agit typiquement d'apprécier l'adéquation de la note contestée à la valeur réelle des prestations du candidat. 9.

Le recourant soutient que, s'agissant de l'épreuve d'informatique, la manière dont l'examen est organisé et son résultat analysé seraient contraires à l'art. 26 du règlement. Plus précisément, on n'aurait pas dû tenir compte à ce stade des travaux pratiques faits en cours d'année mais qui n'avaient pas été évalués à cette

occasion, leur appréciation étant de toute manière contestée par le recourant. La note critiquée (4,5) a été fixée par le professeur D. \_\_\_\_\_ qui a exposé en détail (lettre du 18 décembre 1996, pièce 28) les paramètres retenus. Le recourant a obtenu 3 points (sur 7) à l'examen et 1,5 points (sur 3) lors de l'appréciation des travaux d'année. S'agissant de ce dernier point, le professeur a indiqué que sur six travaux seuls trois avaient été admis, et il a exposé pour quelles raisons les autres avaient été refusés. On ne voit pas ce qu'il pourrait y avoir d'irrégulier dans cette manière de faire et en tout cas en quoi elle serait contraire à l'art. 26 du règlement, norme qui fait partie du chapitre C "organisation des examens" et qui prévoit que "... pour l'établissement de la note, le professeur peut tenir compte des travaux et des contrôles intermédiaires auxquels sont soumis les étudiants pendant l'année". Le recourant critique certes la manière dont ces exercices sont exécutés, qui mettrait en cause leur fiabilité, mais il s'agit ici d'un domaine dans le lequel le Tribunal administratif ne peut pas intervenir. Tout au plus doit-il constater, par surabondance de droit, que l'appréciation des épreuves des autres candidats s'est faite exactement selon les mêmes règles (lettre du 18 décembre 1996 du professeur D. \_\_\_\_\_). En réalité, les critiques que le recourant adresse au système reflètent peut-être sa manière de voir les choses, et sa conception personnelle d'organisation et d'appréciation des épreuves d'examens, mais elles ne peuvent nullement se fonder sur un texte réglementaire dont la violation pourrait être constatée formellement par le Tribunal administratif. 10.

Le recourant émet au surplus "toute réserve" au sujet de l'appréciation des autres épreuves d'examen. On ne voit pas qu'il s'agisse d'une argumentation tendant à démontrer dans le cadre d'une procédure judiciaire l'existence d'une irrégularité formelle, même si le recourant paraît se plaindre qu'un examen ait été préparé par un assistant, circonstance qui, en l'absence d'une norme interdisant expressément le procédé, ne saurait constituer une irrégularité. 11. Le recourant affirme aussi que l'Ecole des HEC limite volontairement les admissions en deuxième année et que cela a été notamment le cas à la session d'automne 1996 en raison d'un taux de réussite considéré comme "excessif" à la session d'été 1996. Aucun élément n'a pu être fourni à l'appui de ce que tribunal considère comme une pure affirmation. Les statistiques produites révèlent certes que le taux de réussite de la session d'automne est en général largement inférieur à celui de la session d'été et que cet écart a été particulièrement important en 1996 (55% de réussite en été, 18% en automne). Mais l'Ecole des HEC, dans ses déterminations du 25 juin 1997, a expliqué pourquoi ces chiffres devaient être interprétés avec prudence, et quelles étaient les circonstances expliquant ces différences. Le tribunal relève d'ailleurs que les résultats comparés des deux années 1994-1995 et 1995-1996 ne sont guère éloignés, qu'il s'agisse du taux de réussite (47% et 50%) ou du taux d'échec définitif (26% et 25%). La tentative de démonstration du recourant ne saurait dès lors emporter la conviction. 12.

Enfin, le recourant paraît soutenir que l'intervention du doyen de l'Ecole des HEC, notamment lors de la procédure de recours devant cette instance, constituerait une irrégularité au regard de la disposition de l'art. 26 du règlement qui prévoit que l'évaluation des épreuves orales est faite par le professeur. Cet argument ne résiste pas à l'examen. Si on prévoit une procédure de recours auprès de la direction des HEC, cette dernière doit évidemment pouvoir instruire, c'est-à-dire recueillir les avis des professeurs, éventuellement des assistants et des experts et, bien entendu, lorsque cette instruction révèle des éléments susceptibles de conduire à une modification d'une note, procéder à cette modification. Quant à l'exigence de procès-verbaux résumant la teneur de ces discussions, on ne voit pas où le recourant est allé chercher qu'ils seraient obligatoires. 13. En tous points mal fondé, le recours doit être rejeté aux frais du recourant débouté, qui n'a pas

droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.